



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 129-24

Objet : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN RESEAU COMPLEMENTAIRE DE MESURES DE DEBITS DES COURS D'EAU – CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS – M. ET MME TILLIONBOIS DE VALLEUIL – AVENANT N°1

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°312-20 du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°183-21 du 6 août 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de la station de mesure, il est nécessaire d'installer un garde-corps au droit des coffrets électriques sur l'emprise des parcelles OB 207 et 439 afin de protéger les intervenants contre le risque de chute de hauteur,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°1 à la convention est passé avec les propriétaires des parcelles OB 207 et 439 M. et Mme TILLIONBOIS DE VALLEUIL, selon les modalités suivantes :

- Objet : installation d'un garde-corps au droit des coffrets électriques sur l'emprise des parcelles OB 207 et 439 afin de protéger les intervenants contre le risque de chute de hauteur
- Les travaux de mise en œuvre du garde-corps seront exécutés dès signature de l'avenant.
- Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

FOLIO N°

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 17 mai 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

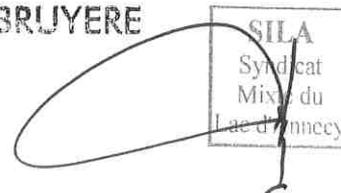
Le 23 MAI 2024

Publié le 3 JUIN 2024

Exécutoire le

Le Président - 3 JUIN 2024

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.